

REGLEMENT 2006-003  
RÈGLEMENT CONCERNANT L’AFFICHAGE  
DE LA NUMÉROTATION CIVIQUE DE L’IMMEUBLE POUR TOUT  
LE TERRITOIRE DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON.

---

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est en processus de révision de la numérotation civique par secteur sur tout son territoire;

ATTENDU que ce geste de la municipalité vise à assurer une chronologie adéquate pour une meilleure circulation autant des véhicules d’urgence que des usagers réguliers de la route;

ATTENDU que tous les services publics sont informés aussitôt les changements en vigueur et, ce, pour assurer le maximum de sécurité à tous les citoyens de Saint-Élie-de-Caxton;

ATTENDU qu’un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Jérôme Boucher, conseiller, lors de la séance ordinaire du 6 mars 2006 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 2006-003 et décrète et statue ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement 2006-003 est intitulé

« Règlement concernant l’affichage de l’adresse civique de l’immeuble pour tout le territoire de Saint-Élie-de-Caxton ».

L’objet du règlement 2006-003 est la prescription de normes et l’obligation d’affichage de l’adresse civique afin d’assurer la sécurité des citoyens.

ARTICLE 2

IDENTIFICATION ET CHANGEMENT D’ADRESSE

Les plaques de numérotation civique sont obligatoires pour tous les immeubles sur lesquels un bâtiment est construit. Chaque citoyen est responsable d’effectuer son changement d’adresse selon la loi.

ARTICLE 3

## EMPLACEMENT

Les plaques de numérotation civique doivent être placées sur le bâtiment principal. Pour les bâtiments qui ne sont pas visibles du chemin, une plaque supplémentaire doit être installée sur un poteau de façon à être visible du chemin et ce, à l'année.

Pour les bâtiments où le courrier est distribué dans les boîtes aux lettres le numéro civique doit y être indiqué ainsi que sur le bâtiment principal.

Le numéro civique peut également être installé sur un poteau de luminaire ou autre situé à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de la rue

## ARTICLE 4

### DIMENSION DE LA PLAQUE

La plaque de numérotation est fournie gratuitement par la municipalité pour toutes les propriétés où un bâtiment est construit et dont le numéro civique est changé.

Si une deuxième plaque d'identification est nécessaire, le contribuable a le choix de la dimension, de la couleur et du format de la plaque en autant que cet affichage est conforme à la réglementation en vigueur et que la plaque est visible du chemin contigu à l'immeuble.

## ARTICLE 5

### INFRACTION

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de cent dollars (\$100.) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (\$500.) pour chacun des secteurs touché par la nouvelle numérotation civique.

## ARTICLE 6

### REPRÉSENTANTS

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et / ou la secrétaire-trésorière, directrice générale à entreprendre des procédures pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## ARTICLE 7

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton à la séance d'ajournement du conseil municipal du 16 mai 2006.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

André Garant, maire

---

---

Micheline Allard,  
Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 6 mars 2006  
Adoption : 16 mai 2006  
Publication : 25 mai 2006